



Service
Communautaire
de la Planchette



FÊTE DE

OBJECTIFS

ACTIVITES

GALERIE

DOSSIERS

CONTACT

PARTENAIRES

NATURALISATION: CADRE GENERAL

Cadre légal

**Loi fédérale du 29.9.52 sur l'acquisit
perte de la nationalité suisse (LN)**
**Loi cantonale du 29.11.55 sur le droi
vaudois (LDCV)**

Liens importants

**Département des Institutions et des
Extérieures (DIRE)**
**Service de la population, secteur
des naturalisations**
Office fédéral des étrangers

Il y a deux types de naturalisation, la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée.

NATURALISATION ORDINAIRE

Pour qui ?

Toute personne d'origine étrangère dès l'â
elle totalise une durée de résidence de 12
(les années entre 10 et 20 ans comptent d

Comment ?

- individuellement
- en famille, si l'un des deux conjoints ré:
ans en Suisse, l'autre conjoint depuis 5
sont mariés depuis 3 ans.

Conditions cantonales

Avoir résidé 5 ans dans le canton dont un
des 2 ans précédant la demande. Etre dor
résider en Suisse durant la procédure.

Conditions communales

- Satisfaire aux conditions posées par le:
fédérale et cantonale.
- Avoir résidé durant 3 ans à Aigle et y ê
moment du dépôt de la requête (dérog:
sur la base d'une demande motivée, ré
antérieure, écoles suivies à Vevey, par
- La durée de résidence est réduite à 2 a
candidats âgés de 16 à 25 ans révolus